



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *F. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 151

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-106

ENTRE :

F. B.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : 16 mars 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) refuse la permission d'en appeler devant la division d'appel.

INTRODUCTION

[2] Le 26 janvier 2015, la division générale du Tribunal (DG-TSS) a refusé une prorogation du délai pour interjeter appel.

[3] En novembre 2013, la Commission a conclu que le demandeur ne pouvait pas recevoir de prestations de maladie à partir du 10 novembre 2013, car il en avait déjà reçu pour la période maximale de quinze (15) semaines aux termes de l'alinéa 12(3)c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[4] Le 11 juin 2014, la Commission a rejeté la demande de révision du demandeur. Le demandeur a porté cette décision en appel le 17 novembre 2014, après l'expiration du délai de prescription prévu au paragraphe 52(1) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

[5] L'avis d'appel du demandeur a été déposé avec la DG-TSS plus de quatre (4) mois en retard.

[6] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler (Demande) devant la division d'appel le 6 mars 2015.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Est-ce que la Demande a été déposée dans les délais prescrits?

[8] Est-ce que l'appel a une chance raisonnable de succès?

LA LOI ET L'ANALYSE

Date de dépôt de la Demande

[9] L'alinéa 57(2) a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que la demande de permission d'en appeler doit être déposée dans les trente jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

[10] La décision de la DG-TSS a été communiquée au demandeur par lettre datée du 27 janvier 2015. La Demande n'indique pas la date que le demandeur a reçu la décision.

[11] En vertu du paragraphe 19(1)(a) des *Règlements du Tribunal de la sécurité sociale*, je considère que la décision de la DG-TSS a été communiquée au demandeur dix (10) jours après la date à laquelle elle a été envoyée par la poste, ce qui est le 6 février 2015.

[12] La Demande a été déposée le 6 mars 2015, vingt-huit (28) jours après le 6 février 2015. Elle a été déposée dans les délais prescrits.

Permission d'en appeler

[13] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, «il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission» et la division d'appel «accorde ou refuse cette permission.»

[14] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que «la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.»

[15] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[16] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver ses arguments.

[17] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler si un des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[18] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le Ministère de l'emploi et du développement social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[19] Le demandeur, dans sa Demande, souligne:

- (a) Que la décision de la DG-TSS contient une conclusion erronée, spécifiquement la date de dépôt de son appel;
- (b) Il note qu'il a déposé son appel le 15 novembre 2015, mais la décision de la DG-TSS indique le 17 novembre 2015 (au paragraphe 14);
- (c) L'erreur de date n'est pas une erreur matérielle;
- (d) Il possède une éducation de secondaire 2 et il a fait le mieux qu'il pouvait; et
- (e) Il ne voulait pas se défendre pour une dette qu'il ne doit pas; il veut simplement s'exprimer verbalement.

[20] La décision de la DG-TSS indique que le demandeur a déposé son appel à la DG du Tribunal le 17 novembre 2015. C'est bien la date que le Tribunal a reçu le document. Cette date a été étampée sur le document à sa réception au Tribunal. Il n'y a pas d'erreur de date dans la décision de la DG-TSS.

[21] Les motifs évoqués et résumés aux paragraphes [13] d) et e), ci-haut, n'invoquent pas une erreur de juridiction, de droit ou de fait. Ils sont des raisons pour le retard de l'appelant en déposant son appel à la DG-TSS.

[22] Il n'appartient pas au Membre de la division d'appel qui doit déterminer s'il y a lieu de permettre l'appel d'apprécier et d'évaluer à nouveau la preuve qui a été soumise devant la division générale. Selon ma lecture du dossier et la décision de la DG-TSS, les raisons que le demandeur a soulevées dans sa Demande - qu'il ne savait pas quoi faire et qu'il ne devait pas une dette - ont déjà été avancées devant la division générale.

[23] Une simple répétition des arguments déjà avancés devant la division générale n'est pas suffisante pour démontrer qu'un des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[24] Puisque le demandeur ne soulève aucun des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[25] La demande de permission d'en appeler est refusée.

Shu-Tai Cheng
Membre, Division d'appel